

Arrêt

n° 283 353 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 9 mai 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 8 novembre 2018, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A prorogée jusqu'au 30 septembre 2021.

1.2. Le 13 septembre 2021, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Dans le cadre de cette demande, la partie défenderesse a adressé à la requérante un courrier daté du 30 mars 2022, auquel cette dernière a répondu le 5 mai 2022.

1.3. Le 9 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, lui notifiée le 16 mai 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

L'intéressée déclare dans son courriel du 05.05.2022 qu'à la lecture de notre courrier du 30.03.2022 elle relève « une contradiction la visant personnellement mais qui en réalité ne la concerne pas. » et qu'elle est injustement pénalisée pour des pratiques qu'elle ignorait et qui devaient faire l'objet des contrôles par les institutions étatiques compétentes. Toutefois, ces arguments ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, notre service analyse chaque dossier en prenant en considération les informations en notre possession au moment du traitement de la demande.

L'intéressée a introduit la demande de renouvellement de son titre de séjour le 14.10.2021. En date du 20.01.2022, notre service a reçu le rapport de contrôle de l'Office National de Sécurité Sociale du 17.06.2021 (référence 20210018729) renseignant les constatations suivantes

- L'ASBL IHE endosse un rôle de « facilitateur », voire de garant, dans les demandes de visas étudiants et ce moyennant un dépôt d'argent sur son compte bancaire.*
- Il existe une forte présomption que l'obtention de ces visas étudiants soit, pour certains élèves, une manière de venir rejoindre des membres de la famille déjà installés en Belgique,*
- Le nombre d'heures de cours prévus/donnés ne semblent pas pouvoir être assuré par seulement le personnel salarié déclaré de l'ASBL IHE, l'administrateur de l'ASBL et les quelques professeurs présentes comme des indépendants facturant ou des conférenciers non rémunérés.*
- L'existence d'une fraude sociale et fiscale potentielle dans le chef de l'ASBL IHE.*

Il est à préciser qu'il n'est aucunement reproché à l'intéressée d'avoir elle-même bénéficié d'une quelconque facilité relative à sa couverture financière en qualité d'étudiante de la part de l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles. En effet, notre service n'a fait que citer (cf. notre courrier du 30.03.2022) certaines constatations reprises dans le rapport de contrôle précité.

Par ailleurs, il est à souligner que les articles 61/1/3 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposent (selon le cas) que le ministre ou son délégué refuse ou met fin à une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation dans les cas suivants :

- « - l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail :*
- l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;*
- l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume - lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ».*

Notre service ne peut raisonnablement être moins stricte, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que la loi quand il est constaté qu'un établissement d'enseignement privé se trouve dans l'un des cas justifiant une décision négative relative au séjour d'un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente.

Enfin, soulignons que l'intéressée a déjà été « entendue » (cf. notre courrier du 30.03.2022).

Par conséquent, la demande de renouvellement de son titre de séjour est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré conjointement à la présente décision ».

2. Question préalable.

A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de l'absence d'intérêt actuel au recours en raison de l'absence d'inscription par la requérante pour l'année académique 2021-2022. Interrogée à cet égard, la partie requérante relève ne pas avoir d'information à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que les contestations émises par la partie requérante portent sur les motifs qui lui ont été opposés pour refuser le renouvellement d'une autorisation de séjour. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi de ce renouvellement.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « - violation des articles 9, 9bis, 13, 61/1/4, 61/1/5 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- violation du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation».

Après avoir reproduit la décision litigieuse ainsi que l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'« il ne ressort pas des motifs de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante que l'établissement d'enseignement où la requérante est inscrite, a fait effectivement l'objet d'une liquidation /faillite ou d'une sanction ou condamnation pour les faits visés à l'article 61/1/4, §2, 1°, 2°, 3° et 4° de la loi du 15/12/1980 » ni que « la requérante est personnellement visée par les présumés faits reprochés à son établissement d'enseignement ni qu'elle a obtenu son visa via les présumées pratiques que la partie adverse impute à l'asbl IHE ».

En ce que la motivation de la décision querellée évoque le rapport de contrôle du 17 juin 2021 de l'Office National de Sécurité Sociale (ci-après : l'ONSS) visant l'ASBL IHE, elle relève que « l'Office des Etrangers a pu autoriser le renouvellement de la carte A de la requérante au 30/09/2021 pour l'année 2020-2021 sur base de son inscription dans le même établissement ». Invoquant le « témoignage des autres étudiants inscrits pour l'année 2021-2022 dans le même établissement, c'est-à-dire à IHE, comme elle et qui ont obtenu le renouvellement de leur carte de séjour pour 2022 », elle estime que ceci « témoigne d'un traitement discriminatoire et sans fondement légal pratiqué par la partie adverse, en rapport à la situation identique de la requérante ».

Elle ajoute qu'« il ressort de la consultation de son site internet (<https://www.iphe.info>) et de la Banque Carrefour des entreprises [...] que l'asbl IHE est active et elle continue à publier sur son site les programmes de ses activités d'enseignement avec des programmes des inscriptions pour 2022-2023 », avant de considérer que « La motivation critiquée se fonde donc sur des faits non établis ou sous enquête n'ayant pas abouti à une décision définitive, ce qui ne peut fonder valablement les décisions prises par la partie adverse ».

Après avoir reproduit l'article 61/1/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « la lettre du 30/03/2022 de l'Office des Etrangers informant la requérante de l'intention de rejeter sa demande de renouveler sa carte de séjour et de lui notifier l'ordre de quitter le territoire est notifiée le 05/05/2022, sans mentionner la possibilité que la loi offre à la requérante de fournir une nouvelle attestation émanant d'un autre établissement d'enseignement afin de maintenir son séjour légal, ce qui est contraire au principe de bonne administration », avant de préciser que « la requérante est encore dans le délai légal fixé dans l'article 61/1/4, §3 de la loi du 15/12/1980 pour fournir une nouvelle attestation, ce qui lui donne droit au séjour légal tant que cette demande reste possible dans le délai légal et n'est pas encore examinée, c'est le cas en l'espèce, en plus de la contrariété dans les motifs des décisions et en dépit de l'impossibilité dans laquelle la décision de refus de renouvellement notifiée le 16/05/2022, soit plus de 8 mois depuis la demande de renouvellement de la requérante en date du 13/09/2022, place la requérante en pleine session des examens de fin de l'année académique et de l'impossibilité pour elle d'obtenir une nouvelle attestation d'inscription pour l'année 2021-2022 dont la période d'inscription est expirée en octobre 2021 ».

Elle déduit de ce qui précède que « la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante viole donc l'article 61/1/4, §3 de la loi du 15/12/1980 qui donne encore un délai non échu à ce jour, à la requérante d'introduire une nouvelle demande en fournissant une nouvelle attestation d'inscription dans un autre établissement et tant que cette demande n'est pas encore examinée, son séjour reste légal et devait être renouvelé à ce titre » et ajoute que « la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante, est prise en violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 », qu'elle reproduit. Précisant que « la requérante est admise au séjour d'étudiant depuis 2018 et mise en possession de la carte A renouvelée jusqu'au 30/09/2021, elle a produit la preuve de réussite des années antérieures et elle a produit à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour l'année académique 2021-2022 tous les documents requis

justifiant les conditions légales de séjour d'étudiant », elle indique que « La requérante produit à l'appui de son recours l'attestation d'inscription pour l'année 2021-2022 à l'IHE où elle poursuit effectivement des études de 1ère année de Master of Business Administration qu'elle n'a pas terminé » et qu'« Elle produit aussi les programmes de sa session des examens de fin de l'année commençant en juin 2022 ». Elle souligne que « L'acte attaqué est prise en date du 09/05/2022, en pleine préparation de session des examens de fin de l'année, alors que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante est envoyée à la Commune d'Ixelles en date du 13 septembre 2021 » avant de faire valoir que « Cette décision est prise tardivement sans tenir compte des conséquences graves devant priver actuellement la requérante de présenter ses examens et de perdre son année académique, ce qui est un préjudice irréparable ».

Elle conclut que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte des circonstances spécifiques d'espèce » ni « n'a respecté le principe de proportionnalité en prenant ses décisions ayant en l'espèce des conséquences graves et disproportionnées devant priver actuellement la requérante de poursuivre ses études, de présenter ses examens et de perdre son année académique », et que « Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne répond pas aux exigences légales ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « - violation de l'article 14 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales;

- violation des articles 10 et 11 de la Constitution belge;

- violation de l'article 5 du Code civil;

- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- violation du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation».

Après avoir rappelé l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 5 du Code civil, la partie requérante soutient que « l'Office des Étrangers refuse le renouvellement de la carte de séjour de la requérante pour des motifs concernant uniquement l'établissement d'enseignement où elle est inscrite » alors que « la requérante produit à l'appui de son recours le témoignage d'un des autres étudiants inscrits pour l'année 2021-2022 dans le même établissement, c'est-à-dire à IHE, comme elle et qui ont obtenu le renouvellement de leur carte de séjour pour 2022, ce qui témoigne d'un traitement discriminatoire et sans fondement légal pratiqué par la partie adverse, en rapport à la situation identique de la requérante ». Elle indique que « La requérante ne peut comprendre le traitement différencié dont sa demande de renouvellement de séjour a fait l'objet par rapport à la même demande introduite en même temps par les autres étudiants étrangers sur base d'une attestation d'inscription dans le même établissement d'enseignement fréquenté par la requérante », et estime qu'« Un tel traitement différencié est bien contraire aux dispositions invoquées dans le moyen et en tout cas, l'acte attaqué et la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante fondant l'ordre de quitter le territoire, induisent manifestement une inégalité et une différence de traitement entre la requérante qui se voit opposer une décision de refus de sa demande de renouvellement de séjour, contrairement aux autres étudiants qui ont été autorisés au séjour légal en qualité d'étudiant sur base de l'inscription dans le même établissement d'enseignement où la requérante est également inscrite ».

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels il importe de souligner que figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a été autorisée au séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 afin de suivre, durant l'année académique 2018-2019, une année d'études de management organisées par « SUPINFO » qui est un établissement dit « privé », c'est-à-dire relevant d'un enseignement non reconnu par l'autorité compétente. Son titre de séjour a été renouvelé pour l'année académique 2019-2020 au sein du même établissement. Suite à la fermeture de ce dernier, la requérante s'est inscrite dans un autre établissement d'enseignement « privé », à savoir l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles (ci-après : IHE), afin d'y suivre une année de « Licence-Bachelor of Business Administration en Marketing & Creativity » pour l'année 2020-2021, et a de nouveau obtenu la prolongation de son titre de séjour. Le 13 septembre 2021, la requérante a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son titre de séjour, afin de suivre une première année de « Master of Business Administration, spécialité : Marketing & Creativity » durant l'année académique 2021-2022.

La partie défenderesse a refusé cette demande de renouvellement de l'autorisation de séjour au motif qu'« En date du 20.01.2022, notre service a reçu le rapport de contrôle de l'Office National de Sécurité Sociale du 17.06.2021 (référence 20210018729) renseignant les constatations suivantes

- L'ASBL IHE endosse un rôle de « facilitateur », voire de garant, dans les demandes de visas étudiants et ce moyennant un dépôt d'argent sur son compte bancaire.
- Il existe une forte présomption que l'obtention de ces visas étudiants soit, pour certains élèves, une manière de venir rejoindre des membres de la famille déjà installés en Belgique,
- Le nombre d'heures de cours prévus/donnés ne semblent pas pouvoir être assuré par seulement le personnel salarié déclaré de l'ASBL IHE, l'administrateur de l'ASBL et les quelques professeurs présentes comme des indépendants facturant ou des conférenciers non rémunérés.
- L'existence d'une fraude sociale et fiscale potentielle dans le chef de l'ASBL IHE ».

En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir qu'« il ne ressort pas non des motifs de l'acte attaqué que la requérante est personnellement visée par les présumés faits reprochés à son établissement d'enseignement ni qu'elle a obtenu son visa via les présumées pratiques que la partie adverse impute à l'asbl IHE » et reproche à la partie défenderesse de refuser « le renouvellement de la carte de séjour de la requérante pour des motifs concernant uniquement l'établissement d'enseignement où elle est inscrite ». Elle invoque la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Les travaux préparatoires relatifs à cette disposition indiquent que « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour

des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ».

En l'occurrence, s'il est vrai que, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la requérante est inscrite dans un établissement d'enseignement dit « privé », tel que rappelé *supra*, de sorte que les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne lui sont en l'espèce pas applicables, force est de relever que la partie défenderesse elle-même, dans la décision litigieuse, fait référence aux articles 61/1/3 et 61/1/4 de la même loi, qu'elle reproduit en substance, précisant à cet égard que « *Notre service ne peut raisonnablement être moins stricte, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que la loi quand il est constaté qu'un établissement d'enseignement privé se trouve dans l'un des cas justifiant une décision négative relative au séjour d'un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente* ».

Or, le Conseil estime que si la partie défenderesse décide d'appliquer par analogie les dispositions relatives au refus d'une demande de renouvellement de séjour étudiant dans un établissement d'enseignement reconnu par l'autorité compétente à une demande de renouvellement de séjour étudiant dans un établissement d'enseignement dit « privé », elle se doit d'appliquer également les dispositions relatives aux réserves et garanties prévues à cet égard. Ainsi, dès lors que la partie défenderesse décide de refuser le renouvellement du titre de séjour de la requérante au motif que l'IHE serait soupçonné de fraude, comme il ressort du rapport de contrôle de l'Office National de Sécurité Sociale du 17 juin 2021, il lui incombe de le faire en tenant compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et en respectant le principe de proportionnalité, comme il ressort de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, la partie requérante fait notamment valoir que « la requérante est admise au séjour d'étudiant depuis 2018 et mise en possession de la carte A renouvelée jusqu'au 30/09/2021, elle a produit la preuve de réussite des années antérieures et elle a produit à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour l'année académique 2021-2022 tous les documents requis justifiant les conditions légales de séjour d'étudiant ». Il ressort également du courrier électronique envoyé par elle le 5 mai 2022, suite au courrier de la partie défenderesse du 30 mars 2022, que la requérante tente de démontrer sa bonne foi en indiquant que « *Je me vois injustement pénalisée pour des pratiques que j'ignorais et qui devait faire l'objet des contrôles par les institutions étatiques compétentes* ».

Or, il ne ressort pas de la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse aurait pris en compte les circonstances spécifiques de l'espèce telles que rappelées ci-dessus, ni n'aurait respecté le principe de proportionnalité. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle indique, dans la décision entreprise, qu'« *il n'est aucunement reproché à l'intéressée d'avoir elle-même bénéficié d'une quelconque facilité relative à sa couverture financière en qualité d'étudiante de la part de l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles. En effet, notre service n'a fait que citer (cf. notre courrier du 30.03.2022) certaines constatations reprises dans le rapport de contrôle précité* ».

Partant, il appert que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de proportionnalité et n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée au regard des éléments en sa connaissance, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *La requérante a été autorisée au séjour pour suivre des études dans un établissement d'enseignement privé, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Tel est également le fondement légal de l'acte attaqué ainsi qu'il ressort de ses mentions expresses, non contredites. Les articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont donc pas applicables à la situation de la requérante* », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, au vu des développements exposés *supra*.

La partie défenderesse fait également valoir que « *Quant à la circonstance qu'elle ne serait pas personnellement visée par les faits qui sont reprochés à l'établissement d'enseignement, qu'elle ferait l'objet d'un traitement discriminatoire, que l'établissement d'enseignements est toujours actif selon la BCE, elle n'est pas de nature à remettre en cause la validité de la décision attaquée. Il s'agit, en effet, d'élément que la requérante n'a pas fait valoir auprès de l'administration avant l'adoption de l'acte attaqué alors qu'elle n'était manifestement pas dans l'impossibilité de ce faire, ayant été spécifiquement*

invitée à faire valoir son point de vue quant à ce. La décision précise bien, du reste, qu'elle n'est pas prise parce que la requérante aurait elle-même profité d'avantages illégaux mais parce qu'au vu des constats posés par l'O.N.S.S, l'école en question ne peut, en quelque sorte, plus être considéré comme un établissement permettant la poursuites d'études supérieures et justifiant pour ce faire la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. [...] La partie adverse constate à nouveau que les éléments invoqués par la requérante pour lui reprocher d'avoir pris une décision disproportionnée n'ont pas été invoqués dans l'exercice de son droit d'être entendu. Il ne peut dès lors être raisonnablement fait grief à l'autorité de ne pas en avoir tenu compte. En tout état de cause, le grief ne porte pas sur la proportionnalité de la décision mais sur son opportunité et les critiques de la requérante sont dès lors étrangères à la légalité de celle-ci ». Cette argumentation repose en réalité sur une tentative de motivation a posteriori de l'acte litigieux, qui ne peut être admise, au regard du principe de légalité.

4.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect des deux moyens est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 9 mai 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS